



Préambule

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- *le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;*
- *le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;*
- *les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.*

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1.

Domaine 1 : Organisation de l'Établissement

Article 1 : Admission dans l'école

Le chef d'établissement procède à toute admission et inscription à l'école sur présentation du livret de famille et du dossier d'inscription dûment rempli et signé. En cas de changement d'école, le certificat de radiation remis par l'ancienne école de l'enfant est obligatoire.

Peuvent être admis, après accord du chef d'établissement, les enfants qui atteindront l'âge de trois ans avant le 30 décembre de l'année civile en cours. Les admissions se font :

- sous réserve que l'enfant soit propre la journée (pas de couche)
- dans la limite des places disponibles fixées par l'équipe enseignante.

Si la propreté n'était pas confirmée durant les journées de classe, nous nous réservons la possibilité de revoir avec la famille les modalités d'accueil de l'enfant.

Lorsque les effectifs le permettent, les enfants de deux ans et six mois pourront être accueillis dans la limite des places disponibles.

Article 2 : Horaires et calendrier scolaire

Le calendrier scolaire est consultable sur le site à l'adresse suivante :

<http://olonnesurmer-notredamedesflots.fr/>

Horaires de l'école : 8 h 30 – 12 h 15 13 h 45 – 16 h 15

Temps de classe

Matin: 8h30 – 12h15 soit 3h45 de travail Après-midi: 13h45 – 16h15 soit 2h30 de travail

Temps de garderie

Garderie du matin: 7h30-8h15 puis accueil directement dans les classes. Garderie du soir: à partir de 16h30 jusqu'à 18h45.

Article 2 : Obligation scolaire

L'école est obligatoire pour tout enfant âgé de 6 ans au 31 décembre de l'année en cours et pour tout élève inscrit dès la maternelle. Pour le bien être de votre enfant et le suivi de sa scolarité, une fréquentation régulière de l'école est souhaitable pour tous les enfants admis à l'école.

Les seuls motifs légitimes d'absence sont :

- la maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est potentiellement contagieux),
- une réunion solennelle de famille (mariage, enterrement)
- un empêchement causé par une difficulté accidentelle dans les transports,
- l'absence temporaire des parents lorsque l'enfant les suit (l'enfant doit être alors scolarisé sur le lieu de résidence temporaire).

Quel qu'en soit le motif, l'absence doit être signalée auprès de l'établissement scolaire.

La loi prévoit qu'en cas d'absences non justifiées et répétées, c'est-à-dire au moins quatre demi-journées dans le mois, l'inspecteur d'académie, alerté par le chef d'établissement, peut prévenir les services sociaux et adresser un avertissement à la famille.

Article 3 : Absences et retards des élèves

✓ Absences

Pour toute absence, les parents doivent prévenir l'école – par mail ou par téléphone - dès que possible.

Pour toute absence, un justificatif est obligatoire :

- Avant : vous devrez écrire un mot dans le cahier de liaison pour toute absence prévue
 - Après : vous devrez écrire un mot dans le cahier de liaison pour toute absence imprévue au retour de l'enfant.
- Vous ne devez fournir un certificat médical qu'en cas de maladies contagieuses.

Chaque absence est notée et justifiée dans un registre que l'inspecteur consulte lors des visites pour contrôler la fréquentation scolaire de chaque enfant.

✓ Retards

Les cours démarrent à 8h30. En cas de retard, vous devez alors emprunter l'entrée des enseignants en sonnant à la deuxième porte. Il est rigoureusement interdit de sortir de l'école sans être raccompagné afin de veiller à ce que les portes soient toujours fermées à clé. **Les retards fréquents pénalisent votre enfant et le bon déroulement de la classe.**

Article 4 : Absences des enseignants

En cas d'absence d'un enseignant, est prévue une répartition dans les classes. Si l'absence dépasse 3 jours, un suppléant peut être nommé.

En cas d'absence de plusieurs enseignants, un service d'accueil minimum est organisé par l'OGEC et le chef d'établissement

Article 5 : Entrées et sorties des élèves

Les élèves sont accueillis à partir de 8h15 directement dans leur classe. S'ils sont présents avant, ils sont alors pris en charge par le service de garderie de l'OGEC et facturés.

Tous les élèves doivent regagner leur classe respective seuls (du CE1 au CM2) où l'enseignant les accueillera. Les élèves de la maternelle et CP peuvent être accompagnés de leurs parents qui devront partir avant 8h30.

Aux sorties de 12h15 et 16h15, seuls les parents sont autorisés à récupérer leurs enfants, à moins d'avoir prévenu l'enseignant qu'une autre personne pourrait venir le faire. Vous devrez donc marquer un mot dans le cahier de liaison dans ce cas. La sortie du midi se déroule à l'entrée de l'école pour tous les externes. La sortie du soir se déroule à la porte de chaque classe exceptée pour les CP et les CM1, depuis l'entrée de l'école.

Article 6 : Restaurant scolaire

Le service de restauration est assuré par l'OGEC et la Mairie « cf. convention financière ».

Pour toutes questions ou renseignements concernant le fonctionnement de la restauration scolaire, vous pouvez consulter le règlement de la cantine sur le site internet de l'école.

Article 7 : Service de garderie

Lundi - Mardi – Jeudi – Vendredi : 7h30-8h15 et 16h30-18h45

Aucune inscription n'est obligatoire. En fonction des besoins vous pouvez déposer votre enfant le matin à partir de 7h30. A 16h30, si votre enfant est toujours présent à l'école, son enseignant l'accompagne à la garderie où il pourra goûter, bénéficier de l'aide aux devoirs et participer aux diverses actions d'animation proposées en attendant que vous veniez le chercher avant 18h45. Passé 18h45, tout quart d'heure supplémentaire entamé est facturé 10 euros.

Pour toutes questions ou renseignements concernant le fonctionnement de la garderie scolaire, vous pouvez consulter le règlement sur le site internet de l'école.

Article 8 : Organisation des activités dans le cadre de l'animation pastorale

Puiser dans les valeurs de l'Évangile comme un chemin de vie au quotidien fait partie intégrante de notre projet éducatif. Notre école prend toute sa place au sein de la Paroisse Sainte Marie des Olonnes.

Les temps d'éveil à la foi, de catéchèse et de culture chrétienne se vivent chaque semaine au sein de l'école.

A chaque rentrée de septembre et ce, à compter du CE1, nous invitons les parents à choisir la proposition qui leur convient s'ils souhaitent que leur enfant soit catéchisé ou non. Le parcours de culture religieuse est donc proposé dans le second cas.

De la PS au CP, des temps d'éveil à la foi seront proposés en lien avec le calendrier liturgique (ex : Toussaint, Noël, Pâques et fin d'année)

Domaine 2: Vie collective et locaux

Article 9 : Utilisation du parking de l'école

Un parking entretenu par l'OGEC est à disposition des parents. Une place pour aider les personnes handicapées se situe près de l'entrée et ne peut être utilisée uniquement par les titulaires de la carte.

Il est interdit de se stationner dans la rue des libellules. Le parking de la zone commerciale situé en face peut éventuellement être utilisé pendant les heures d'affluence.

Il est également interdit de **se stationner devant la grille de l'école**, même pour déposer rapidement son enfant. Ceci pour des raisons de sécurité et de savoir vivre.

Article 10 : Respect des personnes

Chacun se doit d'être respectueux et obéissant envers toute personne intervenant dans le cadre de l'école : enseignants, personnels, catéchistes, intervenants extérieurs, ...

- Je dis bonjour, au revoir, s'il vous plait, merci.
- J'écoute et j'obéis à tous les adultes présents dans l'école.
- En cas de réprimande, je ne réponds pas à l'adulte.
- Je n'insulte ni les adultes, ni mes camarades. Je n'emploie pas de gros mots.

Article 11 : Tenue vestimentaire

Une tenue correcte et décente est exigée. En particulier :

- Les tee-shirts et autres vêtements similaires doivent couvrir le ventre.
- Les chaussures doivent être attachées à l'arrière du talon (pas de tongs, pas de talons...).
- Le maquillage est également interdit.
- Veuillez à habiller les enfants en fonction des conditions météorologiques.
- Une tenue et des chaussures de sport sont demandées pour les séances d'éducation physique et sportive.

Les blousons, manteaux, écharpes, gants, pulls, gilets, ... doivent être marqués au nom de l'enfant, afin d'éviter les pertes ou échanges involontaires.

Pour faciliter le passage aux toilettes en maternelle, choisissez de préférence des vêtements faciles à enlever. Votre enfant apprend à être autonome. Ne lui mettez pas de blouson, de chaussures aux attaches compliquées ou de cartable difficile à ouvrir. Il doit pouvoir le faire seul. Les parents seront également tenus de prévoir une tenue de rechange complète dans un sac à part qui restera à l'école.

Article 12 : Objets personnels

L'école n'est pas responsable en cas de perte, de vol...

Veillez à ce que votre enfant n'apporte à l'école ni objet de valeur, ni MP3/4 ou jeu électronique, portable...

Les billes, cartes et les collections d'images ou objets sont tolérées mais l'école se réserve le droit de les confisquer en cas de conflits.

Article 13 : Respect du matériel

Tout objet cassé ou détérioré sera facturé à la famille.

Article 14 : Organisation des récréations

Lors des récréations, les élèves doivent respecter les jeux à disposition et les jeux de leur camarade.

Les élèves ne rentrent pas dans la classe lors des temps de récréation sauf accord d'un adulte.

Les élèves doivent penser à aller aux toilettes durant la récréation ainsi qu'avant de partir pour le restaurant scolaire. Sans oublier de se laver les mains après ! Les toilettes ne sont pas une salle de jeux, les élèves doivent veiller à les laisser propres et à ce qu'elles restent un lieu de tranquillité pour tous.

Domaine 3: Hygiène, santé et sécurité

Article 15 : Maladie

Un enfant fiévreux ou malade doit rester à son domicile, pour son bien-être et la santé des autres enfants. La famille prend ses dispositions pour ne le confier à l'école que complètement rétabli. Si un enfant montre des signes de fatigue ou de fièvre, vous en serez immédiatement avertis afin de venir le reprendre et lui apporter les soins nécessaires. En cas de maladie contagieuse grave, l'établissement prévient les familles par voie d'affichage. La réadmission d'un enfant porteur de l'une de ces maladies peut être subordonnée à la présentation d'un certificat médical de non-contagion.

Les enfants souffrant de maladies chroniques ou d'allergies graves font l'objet d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.), élaboré et signé entre la famille, le médecin traitant, le médecin scolaire et l'école habilitant l'enseignant à prodiguer les soins nécessaires.

Un examen régulier de la tête de votre enfant, ainsi que des soins appropriés éviteront peut-être les épidémies de poux.

Article 16 : Prise de médicament

La prise de médicaments est interdite à l'école. Aucun médicament ne peut être laissé dans les cartables ou les manteaux. Les enseignants et le personnel ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux élèves sauf PAI.

Article 17 : Collation du matin et goûters d'anniversaire

Les élèves de l'école ont le droit d'apporter un goûter qu'ils pourront prendre lors de la récréation du matin à la condition que celui soit un fruit ou une compote. Pour la bonne santé de vos enfants, nous interdisons les viennoiseries et les barres chocolatées et tout ce qui pourrait contenir trop de sucre.

L'organisation des goûters d'anniversaire revient à chaque enseignant.

Domaine 4 : Concertation avec les familles

Article 18 : Relation et mode de communication avec les familles

✓ OUTILS D'INFORMATIONS

Chaque élève dispose d'un cahier de liaison servant à la communication entre la famille et l'enseignant. Les parents ou le responsable légal doivent le consulter tous les soirs et signer chacun des mots qui s'y trouvent.

Toutes les informations émanant de l'école sont transmises par mail.

Le site internet de l'école constitue également un moyen de communication des informations entre les familles et l'école.

Le panneau d'affichage situé à l'entrée de l'école permet aussi de diffuser des informations.

✓ INFORMATION SUR LE DEROULEMENT DE LA SCOLARITE

Pour chaque classe de l'école, une réunion de début d'année a lieu entre l'enseignant de la classe et les familles concernées. Cette réunion a pour but d'informer les familles sur le déroulement de la scolarité propre à la classe pour l'année en cours.

Le déroulement de la scolarité de chaque élève est suivi individuellement dans le livret scolaire à travers le livret de compétences numérique qui vient synthétiser les différentes évaluations périodiques. Ce document numérique doit être OBLIGATOIREMENT signé à chaque publication.

✓ CONDITIONS DES RENDEZ-VOUS AVEC L'ECOLE

Les enseignants sont toujours prêts à dialoguer avec les familles sur le travail et le comportement des enfants. Les parents peuvent solliciter un rendez-vous auprès de l'enseignant de leur enfant pour faire le point sur la scolarité.

De même, les enseignants peuvent solliciter les parents pour un rendez-vous.

Pour une rencontre relevant de la vie de l'école, les parents peuvent aussi demander un rendez-vous avec le chef d'établissement ou avec les membres OGEC (Organisme de gestion) ou APEL (Associations des parents).

Les aide-maternelles ne sont pas habilitées à communiquer des informations sur la scolarité ou le comportement des élèves. Pour toute demande, l'enseignant est l'interlocuteur privilégié des familles.

Article 19 : Changement de situation familiale

En cas de divorce ou de séparation, il appartient aux parents d'informer le chef d'établissement de leur situation familiale et de lui fournir les coordonnées où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie de l'extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Domaine 5 : Respect de la discipline

Article 20 : Réparations et/ou sanctions en cas de non-respect du règlement

Toute transgression du présent règlement peut justifier une sanction pour les élèves concernés :

- Travail à faire en classe ou remarque sur le cahier de liaison.
- Isolement : un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne sera à aucun moment laissé sans surveillance.
- Selon la fréquence, le nombre ou la gravité des réprimandes, **un rendez-vous peut être pris avec les parents**, l'enfant, l'enseignant et dans certains cas le chef d'établissement.
- Si le comportement d'un enfant **perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe** et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant sera soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront les différents partenaires qui interviennent auprès de l'enfant.
- Dans un premier temps, l'enfant pourra se voir proposé un emploi du temps adapté (accueil à mi-temps). Dans un second temps, une décision de **retrait provisoire puis définitif** de l'école peut être prise par le Chef d'établissement, après un entretien avec les parents. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire. Ce règlement prend effet dans toutes les activités organisées par l'école.

Article 21 : Respect du cadre de vie

Je prends soin de l'environnement : les arbres, les fleurs, etc...

Je mets les papiers et autres déchets dans les poubelles.

Je respecte les équipements : portails, jeux de cour, structure de jeux, clôtures ...

Je ne gaspille ni l'eau, ni le papier, ni l'électricité.

Article 22 : Frais de scolarité, cantine et garderie

Le non-paiement des frais de scolarité, de cantine et de garderie entraînera, en cas de relance infructueuse, la saisie par l'OGEC d'un organisme de recouvrement. Les frais de cette procédure seront supportés par la famille. Toute situation non soldée à la fin du mois d'août entraînera la radiation de ou des élèves inscrits.

Article 23 : Assurances

✓ RESPONSABILITE DE L'ECOLE

Notre établissement scolaire répond de sa propre responsabilité civile. Tous les intervenants et personnels de l'école, y compris les parents bénévoles (participants aux petits travaux d'entretien, accompagnateurs des activités culturelles ou sportives, catéchistes...), sont assurés par le contrat souscrit par l'OGEC.

✓ RESPONSABILITE DES PARENTS

En ce qui concerne les familles, la responsabilité civile est généralement incluse dans le contrat de type « multi garanties familiales » que vous avez dû souscrire. Celle-ci ne couvre cependant que les dommages causés par votre enfant et en aucun cas les blessures qu'il peut se faire seul, à l'école ou ailleurs sans qu'on puisse établir de responsabilité. Selon les circulaires ministérielles, l'assurance qui couvre les activités scolaires à l'extérieur de l'établissement (visite, sortie, excursion, piscine...) est obligatoire.

L'OGEC de l'école Notre-Dame des flots a fait le choix de la sécurité absolue et adhère pour tous les élèves, sans exception, à **la garantie individuelle accident de la Mutuelle Saint-Christophe** qui protège contre les dommages subis. Cette assurance vous est facturée lors du premier versement du mois d'octobre.